

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

"Le contrat à durée déterminée saisonnier peut également être associé à un emploi d'avenir lorsqu'il comprend une clause de reconduction pour les deux saisons suivantes et à condition que la durée totale des périodes travaillées ne soit pas inférieure à douze mois."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à une meilleure adéquation avec les dispositions actuelles du code du travail relatives aux CDD saisonniers et rappelle la condition de durée minimale de douze mois.